

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : André Linard
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
André Linard / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Edito

Re-cou-per

Globalement, la couverture médiatique des attentats à Paris et des opérations policières subséquentes en Belgique a été bonne. Après les événements de janvier (Charlie Hebdo et prise d'otages), le CDJ avait publié une Recommandation intitulée *Informer en situation d'urgence* pour aider les rédactions à mieux appréhender de tels moments où la précipitation risque de prendre le pas sur la rigueur. Les maîtres-mots de cette Recommandation sont : vérifier et mettre en perspective, notamment pour ne pas contribuer à diffuser des rumeurs. Si ce texte a aidé à éviter des erreurs, tant mieux.

Est-ce à dire que tout fut parfait ? Certes non. Et le secrétaire général d'un Conseil de déontologie se doit de relever les faiblesses, tout en constatant avec plaisir qu'elles sont restées minoritaires. Une photo de suspect a été publiée sans vérification suffisante, causant une erreur sur la personne. Une autre photo trouvée sur les réseaux sociaux et manipulée en amont

a été diffusée sans en vérifier l'origine et la véracité. Par ailleurs, à quoi bon rappeler le passé délictuel d'une personne qui s'est amendée lorsque ce passé n'a rien à voir avec les affaires de terrorisme en cours, si ce n'est pour provoquer des amalgames ? Il faut aussi s'interroger sur l'opportunité de communiquer des adresses précises d'habitations suspectées d'abriter des terroristes. Qu'apporte à l'intérêt général la connaissance de la rue et du numéro ? Eviter la confusion avec d'autres ? Peut-être. Ou accroître les risques d'agressions et attiser la haine contre des familles pas nécessairement responsables de ce que fait un de leurs membres ?

Enfin, il faut continuer à s'interroger sur la responsabilité des médias dans l'émergence ou le maintien d'un climat anxieux. Entre informer sur une réalité ou contribuer à la forger, la frontière est parfois floue.

►►► Suite de la page Une

Par contre, le respect par les rédactions d'une demande des autorités de ne pas donner certains détails d'opérations pendant que celles-ci se déroulaient le 22 novembre au soir est positif. Cela se discute, c'est vrai. La rétention d'information contredit la nature même du journalisme et la soumission des médias aux injonctions des autorités (ce n'était pas le cas ici) constituerait une atteinte intolérable à leur rôle de contre-pouvoir. Par contre, la décision prise par une rédaction de donner suite à une demande de suspendre temporairement et exceptionnellement la diffusion de certaines informations constitue une attitude responsable d'ailleurs demandée par la récente Recommandation du CDJ. D'autres valeurs importantes (éviter de mettre des vies en danger, par exemple) méritent parfois d'être privilégiées. Si elle est ensuite expliquée au public, cette retenue est conforme à la déontologie journalistique. Elle n'empêche d'ailleurs pas de signaler les informations importantes sans pour autant fournir tous les détails.

Dans les plaintes aussi

L'exigence de vérification ne vaut pas qu'en situation d'urgence. Elle est aussi présente dans plusieurs dossiers de plaintes que le CDJ a finalisés au second semestre 2015. On retiendra entre autres de ses avis que la mention de faits dans un arrêt de justice ne les rend pas avérés pour autant (plaintes 15-15 et 15-18) ; qu'un reportage a le droit d'exprimer un point de vue critique sur une réalité dès lors qu'il s'appuie sur des sources vérifiées (15-29) ; qu'un journaliste qui aurait éventuellement été induit en erreur par des sources crédibles réellement consultées n'est pas en défaut de vérification (15-30) ; qu'il ne faut pas, lorsqu'on croit tenir la confirmation d'une information, se précipiter sur la première interprétation mais bien se demander sur quoi porte réellement cette confirmation (15-32) ; et que même en cas d'interview, il faut à tout le moins vérifier la crédibilité de la personne interviewée et la vraisemblance de ce qu'elle avance (15-37). En résumé : ne jamais se fier à la première apparence. ■

**André Linard,
Secrétaire général**

Principaux avis rendus au second semestre 2015

**15-15 L. Vanderheyden c. L. Piret / SudPresse et
15-18 L. Vanderheyden c. G. Dupont / La Dernière Heure
16 septembre 2015**

**Art. 1 (recherche et respect de la vérité); Art. 5 (information partielle) ; Art. 22 (absence de réplique) ; Art. 25 (vie privée).
Plaintes partiellement fondées**

► **L'enjeu :**

Un fonctionnaire avait été suspendu, accusé d'avoir tenu des propos injurieux. Il a introduit un recours contre sa suspension au Conseil d'Etat qui lui a donné raison pour des motifs de procédure. Le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur les accusations initiales. Deux médias ont donné écho à l'arrêt, présentant les faits comme avérés. L'identité du fonctionnaire n'était pas complètement révélée mais la personne s'estimait reconnaissable dans une petite ville. Elle n'a pas eu l'occasion de répliquer aux accusations graves lancées contre elle par les médias.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

L'arrêt du Conseil d'Etat annule une sanction disciplinaire mais n'infirme ni ne confirme les faits originels. Les journalistes ont signalé avoir vérifié ces faits auprès de sources, ce qui leur permettait d'être affirmatifs dans le titre et dans l'article. Toutefois, faute d'avoir consulté le plaignant, ils ont reproduit la démarche unilatérale de l'autorité disciplinaire que le Conseil d'Etat a invalidée. L'exigence de vérification des informations n'a pas été respectée. La mention par le Conseil d'Etat des reproches ayant justifié la sanction annulée

ne signifie pas qu'il les reprend à son compte. L'article 22 du Cddj exigeait dès lors de donner au plaignant l'occasion de répliquer. Enfin, à supposer que l'identification du plaignant soit possible sur base du seul prénom, elle n'est pas fautive dans ce cas, s'agissant d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Par contre, les accusations de parti-pris formulées par le plaignant contre *La Dernière Heure* relèvent du procès d'intention.

**15-23 Divers c. M-C. Royen / Le Vif-L'Express
14 octobre 2015**

**Art. 1 (recherche et respect de la vérité – vérification), 3 (déformation d'information), 4 (enquête sérieuse), 22 (droit de réplique).
Plainte partiellement fondée**

► **L'enjeu :**

Le Vif - L'Express a publié un dossier sous le titre *Comment les Frères musulmans ont pris la Belgique en otage*. Son axe est l'appartenance d'un certain nombre de personnes et d'associations à la mouvance des Frères musulmans en Belgique ou leur proximité avec elle. Un encadré attire particulièrement l'attention, contenant une liste de ces personnes et associations. Le dossier est introduit par des photos de manifestations favorables aux Frères musulmans en Palestine. Un des griefs soulevés était la mention d'accusations non fondées sur des sources probantes.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

La journaliste a affirmé avoir basé son enquête sur de nombreuses sources et sur ses propres connaissances accumulées depuis qu'elle couvre ce sujet. De telles sources existent et toutes ne sont pas explicitement citées dans les articles. On ne peut dès lors reprocher à la journaliste d'avoir confondu les faits avec ses opinions. Toutefois, bien que s'appuyant sur des sources écrites, le dossier n'est pas aussi nuancé que le sont ces sources. La convergence d'idées entre des personnes ou associations et les Frères musulmans d'une part, l'appartenance individuelle de membres d'associations aux Frères musulmans d'autre part sont présentés trop rapidement comme des signes certains d'adhésion à cette organisation. Les articles naviguent entre le vrai et l'insuffisamment prouvé. Les exigences de respect de la vérité et de refus des approximations n'ont pas été respectées. Le CDJ a tenu à rappeler qu'invoquer des exigences déontologiques ne peut en aucun cas aboutir à dissuader les journalistes d'aborder des sujets d'intérêt général dérangeants.





15-28 Procureur du Roi de Mons c. SudPresse
18 novembre 2015

Responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; méthodes déloyales (art. 17) ; vie privée (identification) (art. 25)
Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Un article de presse locale rend compte de la libération conditionnelle d'un instituteur poursuivi pour participation à un réseau pédophile. Cet instituteur a avoué avoir pris des photos d'enfants dans son école. L'article repose sur des informations issues du dossier judiciaire. Le Parquet affirme qu'en les diffusant, le média a fortement compliqué le déroulement de l'enquête. De plus, l'identité complète de l'instituteur figure dans l'article.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

La commission d'un délit est une méthode déloyale proscrite en principe par le Code de déontologie journalistique. Toutefois, lorsque des journalistes bénéficient d'informations couvertes par un secret sans participation active de leur part, ils ne sont pas eux-mêmes les coauteurs ou complices de la violation de ce secret. Les journalistes n'ont commis aucune faute déontologique dans ce cas-ci.

Concernant l'identification, la Directive du CDJ sur l'identification des personnes dans les médias prévoit en principe de ne pas révéler l'identité complète des personnes mentionnées. Il peut y être fait exception notamment lorsque l'identification relève de l'intérêt général. Dans ce cas particulier, l'identification de l'instituteur répond à

l'intérêt général étant donné la gravité des faits d'ailleurs reconnus par l'instituteur, l'existence d'éventuelles autres victimes encore inconnues ou à mettre en garde et les ramifications potentiellement internationales du réseau dont la personne ferait partie. Dans les articles concernés ici, résultats d'une enquête sérieuse, l'identification n'est pas fautive.

15-29 Coca-Cola c. RTBF
18 novembre 2015

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation ou élimination d'informations essentielles (art. 3) ; vérification des sources et approximations (art. 4) ; rectification (art. 6)
Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

La RTBF a diffusé un reportage très critique envers Coca-Cola. La plainte portait sur la partie tournée dans le Sud du Mexique qui évoquait le lien entre la consommation d'eau de la firme et la pénurie en eau pour les habitants. Tout au long du reportage, la journaliste signale la difficulté à obtenir de la part de Coca-Cola une réponse claire à ses questions. La plainte invoquait des erreurs dues à l'absence de sources complètes et à une déformation des informations, ainsi qu'un refus de rectification de la part de la RTBF.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

Le CDJ rappelle d'abord que dans un cas pareil, il ne lui appartient pas de refaire l'enquête journalistique mais bien de vérifier si les affirmations sont suffisamment basées sur des sources crédibles pour être présentées de façon affirmative. La problématique abordée

dans le reportage fait l'objet de débats, tant à propos de la quantité d'eau nécessaire que des effets de la production chiapanèque sur les populations locales. Le ton dominant est critique, mais c'est légitime de la part des médias qui sont des contre-pouvoirs. Un reportage critique n'est pas pour autant empreint de parti-pris.

La journaliste se base sur des sources fiables et diverses. Ces sources ne sont pas les seules mais on ne peut imputer à la journaliste la difficulté d'obtenir la version de Coca-Cola aux réponses qu'elle a tenté de poser. Les sources fournies au CDJ par la firme ne sont pas a priori plus fiables que celles utilisées par la journaliste. La journaliste n'apporte pas la preuve irréfutable des faits qu'elle avance mais rien ne permet d'attester qu'elle a délibérément fait preuve de parti-pris et négligé ou déformé des informations.

15-30 sa Parking Scailquin c. G. Bernard / La Capitale
18 novembre 2015

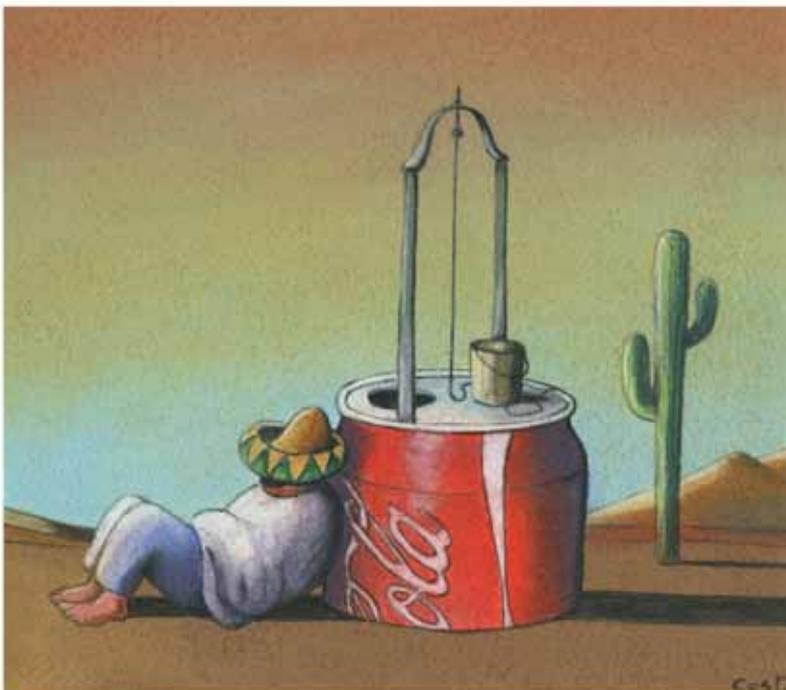
Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification des sources et approximations (art. 4) ; droit de réplique (art. 22)
Plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Un article a fait état d'un problème d'illégalité d'un marché public dans une commune de Bruxelles. La plaignante affirmait qu'il contenait des erreurs dommageables pour elle faute de vérification auprès de sources crédibles. Certaines informations étaient, selon elle, fausses ; d'autres, approximatives.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

Toutes les critiques envers la société concessionnaire du parking sont attribuées à des sources et parfois placées entre guillemets. L'affirmation du titre n'est pas fautive. La reproduction clairement sourcée des critiques de conseillers communaux ne l'est pas non plus. Puis le journaliste invoque une « lettre prouvant l'intervention d'une tierce partie » et se réfère à « bonne source » pour conclure à l'illégalité de l'intervention d'un tiers dans le marché. On ne peut donc lui reprocher ni une absence de source ni des approximations. Par contre, qu'elle soit fondée ou non, l'accusation de provoquer l'illégalité d'un marché public est grave et porte atteinte à l'honneur et à la réputation de la société ainsi mise en cause. L'art. 22 du Cddj imposait de donner au plaignant l'occasion de répliquer avant publication. Cela n'a pas été fait.



15-32 Institut médico-légal c. G. Dupont /
La Dernière Heure
18 novembre 2015

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ;
défaut de vérification et approximation (art.
4).**

Plainte fondée

► **L'enjeu :**

Des photos prises lors d'une autopsie de djihadistes l'Institut médico-légal de Liège ont circulé en privé. Le journaliste en a été informé par une source sans y avoir accès. Le sujet étant très sensible, le journaliste attendait donc une confirmation, qu'il a cru trouver dans les propos d'un haut magistrat. L'article mis en cause a dès lors été publié, invoquant « du champagne » et une « fête » sur les cadavres autopsiés. Or, le magistrat, s'il a confirmé l'existence des photos, n'a pas confirmé leur contenu. Le journaliste, lui, a interprété cette confirmation dans le sens de ce qu'il espérait. Il a rédigé son article en urgence pour éviter que d'autres médias diffusent l'information avant lui.



► **L'avis du CDJ (résumé) :**

Le magistrat a confirmé l'existence d'images dans des termes qui pouvaient être compris comme confirmant implicitement la description donnée par la source d'origine, d'autant plus qu'il a également fait part de son indignation à ces images sans donner de détail sur leur contenu, leur lieu ou leur nombre. A l'affût du recoupement de ses informations, le journaliste a pu croire de bonne foi que la description donnée par les premières sources correspondait à la réalité. Aucun des éléments fournis par le plaignant au CDJ comme de l'enquête diligentée par la justice ne permet de conclure qu'il s'agissait de "sabrer le champagne" ou de "faire la fête" sur "les restes des deux djihadistes" ou "sur des débris d'êtres humains". Le texte de l'article décrit donc non pas une réalité mais la vision subjective qu'en ont eue les

sources originelles. Le journaliste reprend à son compte une interprétation fournie par ses sources initiales mais qui n'était pas confirmée. Cela reflète un manque de prudence dans la manière de diffuser l'information et un manque de responsabilité sociale. L'argument de l'urgence ne permet pas d'échapper à l'exigence de vérification sérieuse des informations.

15-37 M. Thome c. M. Korati / *La Capitale*
SudPresse
16 décembre 2015

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ;
vérification des sources et approximations
(art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; vie
privée (art.25)**

Plainte fondée

► **L'enjeu :**

Une grand-mère accuse son gendre de négligence et de maltraitance envers sa fille de 8 ans lorsqu'elle est sous sa garde. Les informations publiées proviennent d'un entretien réalisé un samedi entre le journaliste et cette grand-mère dont l'identité est communiquée (en texte et en photo). Elle déclare notamment s'être adressée en vain à la police et à des associations pour obtenir la garde de sa petite-fille. Le journaliste admet qu'il aurait dû vérifier les informations mais il ne l'a pas fait parce que les sources n'étaient pas accessibles durant le week-end et que l'article devait être publié le lundi matin.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

L'urgence invoquée est fictive, née du simple souhait du journal de publier l'article rapidement. Or, l'article 4 du Cddj stipule que « l'urgence ne dispense pas les journalistes de [...] vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information [...] ». Certes, l'article est présenté sous forme d'interview sans que le journaliste prenne les affirmations à son compte. Mais il aurait alors au minimum dû vérifier la crédibilité du témoin au lieu de croire d'emblée à sa bonne foi. Le recoupement était d'autant plus nécessaire que la personne interviewée pouvait avoir des motivations autres que l'expression de la vérité dans cette affaire et que les accusations lancées contre le plaignant sont graves. Cette gravité aurait rendu indispensable de donner au plaignant une possibilité de répliquer avant publication en tout cas si le plaignant était identifiable (ce qui n'est pas le cas ici). ■

**Autres avis rendus au second
semestre 2015**

◆ **Plaintes fondées
(en tout ou en partie) :**

► 15-07 M. Bouffieux et Paris Match
Belgique c. L. Georges / *SudPresse*.
Plagiat (art. 19) ; confraternité (art. 20)

► 15-20 H. El Hajjaji c. P. Brewaeyts /
M... Belgique.
Recherche et respect de la vérité (art. 1)

◆ **Plaintes non fondées :**

► 15-40 S. Gilbert c. RTL-TVI (Reporters).
Responsabilité sociale (préambule et art. 9)

Textes complets sur

<http://lecdj.be/liste-des-avis/les-avis-du-cdj-en-2015/>

◆ **Précision**

Dans le numéro précédent de *DéontoloJ* (juillet 2015), nous signalions qu'une plainte avait été reconnue « fondée en tout ou en partie » contre P. Brewaeyts, C. Vanhecke et M... Belgique (dossier 14-40). La responsabilité individuelle des deux journalistes n'est pas engagée dans les griefs de la plainte reconnus fondés.

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.lecdj.be

Contacter le CDJ :
cdj@lecdj.be